

Avis public

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, directrice générale, de la susdite municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du Conseil municipal le 10 juin 2019 à 19 h au 286, rue de la Falaise, à Tadoussac.

Au cours de cette séance, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure suivante :

DÉROGATION MINEURE **DM2019-003**

Nature et effets :

- Demande de dérogation à l'article 6.1.1 du règlement 253 relatif au zonage.
- Demande à ce que :
 - a. L'annexe attenante au mur Sud-Est de la bâtisse puisse empiéter de 1,29 mètre dans la marge de recul latérale Sud-Est alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 1,5 mètre pour la marge de recul latérale. Par conséquent, le demandeur demande à ce que l'annexe attenante au mur Sud-Est de la bâtisse puisse se localiser à 0,21 mètre de la ligne latérale Sud-Est du lot;
 - b. L'annexe attenante au mur Sud-Est de la bâtisse puisse empiéter de 3,66 mètres dans la marge de recul arrière alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 5,0 mètres pour la marge de recul arrière. Par conséquent, le demandeur demande à ce que l'annexe attenante au mur Sud-Est de la bâtisse puisse se localiser à 1,34 mètre de la ligne arrière du lot;
 - c. La bâtisse (commerciale) puisse empiéter de 3,67 mètres dans la marge de recul arrière alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 5,0 mètres pour la marge de recul arrière. Par conséquent, le demandeur demande à ce que la bâtisse (commerciale) puisse se localiser à 1,33 mètre de la ligne arrière du lot;
 - d. L'annexe attenante au mur Nord-Ouest de la bâtisse puisse empiéter de 3,38 mètres dans la marge de recul arrière alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 5,0 mètres pour la marge de recul arrière. Par conséquent, le demandeur demande à ce que l'annexe attenante au mur Nord-Ouest de la bâtisse puisse se localiser à 1,62 mètre de la ligne arrière du lot;
 - e. L'annexe attenante au mur Nord-Ouest de la bâtisse puisse empiéter de 0,34 mètre dans la marge de recul latérale Nord-Ouest alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 1,5 mètre pour la marge de recul latérale. Par conséquent, le demandeur demande à ce que l'annexe attenante au mur Nord-Ouest de la bâtisse puisse se localiser à 1,16 mètre de la ligne latérale du lot;
 - f. L'ensemble du bâtiment puisse empiéter de 2,63 mètres dans la largeur combinée des marges latérales alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 4,0 mètres pour la largeur combinée des marges latérales. Par conséquent, le demandeur demande à ce que la largeur minimale combinée des marges latérales puisse être de 1,37 mètre;
 - g. Attenante au mur Sud-Ouest de la bâtisse, une structure en porte-à-faux sur laquelle repose des fours à pizza accessibles depuis l'intérieur de la bâtisse puisse empiéter de 4,30 mètres dans la marge de recul arrière alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 5,0 mètres pour la marge de recul arrière. Par conséquent, le demandeur demande à ce que la structure en porte-à-faux sur laquelle repose des fours à pizza accessibles depuis l'intérieur de la bâtisse et attenante au mur Sud-Ouest de la bâtisse puisse se localiser à 0,70 mètre de la ligne arrière du lot.



Avis public

Identification du site concerné :

- 115, rue de la Coupe-de-l'Islet (lot 4 342 311 du cadastre du Québec)

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ à Tadoussac ce 29^e jour d'avril 2019



Marie-Claude Guérin
Directrice générale



